

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.707 du 8 novembre 2000

A.90.968/VI-15.506

En cause : **1. la Société Anonyme Immobilière
Louis DEWAELE Développement, en
abrégé I.L.D.W.,**
2. la Société Anonyme BUELENS,
ayant élu domicile chez
Mes Michel SCHOLASSE et Ann-Lawrence
DURVIAUX, avocats,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Télécommunications et
des Entreprises et Participations
publiques.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2000 par la Société Anonyme Immobilière Louis DEWAELE Développement, en abrégé I.L.D.W., et la Société Anonyme BUELENS qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel portant la référence 99/22.MET/MTA/001L pris le 31 janvier de l'an 2000 par le Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques décidant de ne pas attribuer le marché relatif à la mise à disposition dans le cadre d'une location d'un bâtiment destiné au relogement du Ministère de l'Emploi et du Travail et mettre fin à la procédure";

Vu la lettre du 11 juillet 2000 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme PETILLON, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 11 juillet 2000, les requérantes ont fait savoir qu'elles se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit novembre deux mille par :

M. CLOSSET,	Président de chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.